

REGLEMENT

DATE ET DUREE – Article 1er – Le Comité du Salon se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Salon comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si le Salon n'avait lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante du Comité, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation.

SOUSCRIPTION DE LA CONCESSION – Art. 2 – Les concessions sont souscrites sur des formules spéciales. Elles sont complétées et signées par les participants eux-mêmes. Quand l'adhésion est donnée par une Société, mention est faite de sa forme, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT – Art. 3 Toute adhésion, une fois donnée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand, comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du Salon. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur échantillon avant la clôture du Salon.

INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE – Art. 4 – Le stand attribué doit être occupé par son titulaire ; la cession de tout ou partie du stand, sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

EXPOSANTS – Art. 5 – Peuvent participer à ce salon, toutes les sociétés dont l'activité principale concerne : la maison individuelle, la promotion, l'habitat et tout acte lié à l'aménagement et au cadre de vie et ayant reçu l'accord d'agrément du Comité Organisateur. Ce Comité se réserve le droit de statuer sur la validité de la demande d'adhésion, sans être tenu de justifier ses décisions.

CONDITIONS DE PARTICIPATION – Art. 6 – Le prix de participation est fixé pour une unité de surface, pour un montant qui sera arrêté pour chacune des manifestations par le Comité. Ce dernier prix comprend la fourniture en location, le placement et l'enlèvement des cloisons, l'électricité. Ce prix comprend en outre :

- La participation à la campagne publicitaire engagée,
- La participation aux différentes manifestations organisées pendant le Salon,
- Les aménagements à l'intérieur du Palais,
- L'invitation au cocktail d'inauguration,
- Les frais d'hôtes
- La location des salles.

MODALITES DE PAIEMENT – Art. 7 – Le paiement de l'acompte de la location d'emplacement devra être joint à la demande d'adhésion dûment remplie. Le solde devra être réglé 30 jours avant la date d'ouverture du Salon.

REPARTITION DES EMPLACEMENTS – Art. 8 – Les plans seront établis par le Comité Organisateur qui répartira les emplacements de façon logique. Il se réserve le droit de modifier la disposition des emplacements attribués aux participants. Les plans seront établis avec le plus de précision possible. Le Comité Organisateur peut prendre la décision en fonction du matériel exposé, de trouver des emplacements extérieurs. Aucune réclamation ne pourra être faite au Comité Organisateur.

ANNULATION – Art. 9 – Si pour une cause indéterminée, la Société exposante, ayant pris un engagement au Salon ne peut y participer, les sommes versées à titre de location ne seraient, en aucun cas restituées.

EXPEDITION DES ECHANTILLONS – Art. 10 – Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. Le Comité Organisateur ne peut en aucun cas, assurer la réception ou leur réexpédition.

La compétence des Tribunaux de Perpignan est reconnue de façon expresse par les exposants, du seul fait de leur adhésion à la manifestation, en cas de difficultés judiciaires avec l'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LA MAISON INDIVIDUELLE ET DE L'HABITAT. Toute réclamation présentée plus de 5 jours après la clôture de la manifestation sera réputée non recevable.

ASSURANCE OBLIGATOIRE – Art. 11 – Les adhérents sont tenus de souscrire à leurs frais, une assurance individuelle « tous risques » couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres, relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencement matériel d'installation, emballage). Le Salon renonçant, en cas de sinistre, à tout recours contre tous les adhérents et leurs préposés. Tout adhérent, par le seul fait de sa participation abandonne également tout recours contre le Comité Organisateur et les autres exposants. En cas de malveillance le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. Le Comité Organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tous les autres dommages quelconques pouvant survenir aux objets et matériel d'exposition, pour quelque cause que ce soit.

ENSEIGNES, AFFICHES – Art. 12 – Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux à l'extérieur des stands. Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa du Comité Organisateur qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la réunion ou, encore, étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux de publicité mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon. En cas d'infraction le Comité Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes, affiches ou réclames quelconques apposées au mépris du présent règlement.

PROSPECTUS, HAUT-PARLEUR RACOLAGE – Art. 13 – La distribution des prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. Le racolage et la réclame à haute voix ou par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés.

DEFAUT D'OCCUPATION – Art. 14 – Les stands non installés à 12 heures de la veille de l'ouverture du Salon, seront réputés ne pas devoir être occupés et le Comité Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré (les sommes versées à titre de location resteront acquises au comité).

ECHANTILLON ADMIS – Art. 15 – L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son stand, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisation comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS – Art. 16 – Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du Salon, dans un délai maximum de 1 jour. Le Comité décline expressément toute responsabilité au sujet des objets matériels mis en place. Le tout sans préjudice pour le Comité de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'intéressé.

DÉGRADATIONS – Art. 17 – Au moment de la prise de possession des stands et emplacements qui sera faite sous le contrôle de Viv'Habitat, l'adhérent sera tenu de faire constater s'il y a lieu, les dégradations qui pourraient exister dans les locaux ou emplacements mis à sa disposition. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation dans les délais et les formes indiqués ci-dessus, les stands et emplacements seront réputés être en bon état lors de la prise de possession et toutes les réparations à effectuer seront facturées à l'exposant. Il est interdit d'entailler ou de détériorer d'une manière quelconque les cloisons, (collage, fixations) et, d'une façon générale, tout le matériel mis à la disposition des exposants. Il est interdit de peindre les murs ainsi que les panneaux de séparation des stands.

Art 18 – Le règlement ainsi rédigé et l'acceptation dudit règlement entraînent l'exposant à aucune contestation possible au niveau de la Loi et des membres organisateurs.